



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **13 SEP. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

**DE LA SOCIÉTÉ GIE SORGUES MÉDITERRANÉE DE RESPECTER LES
ARTICLES 7.3.2 ET 7.3.3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
SI2009-12-09-0040-PREF DU 9 DÉCEMBRE 2009 MODIFIÉ PAR
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2011357-0007 DU
23 DÉCEMBRE 2011.**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011, autorisant la société *PITCH PROMOTION* à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Le Pontet (84130), notamment les articles 7.3.2 et 7.3.3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la Société *GIE SORGUES MEDITERRANEE* du 4 juillet 2014 ;
- VU la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 pour les articles suivants :

- article 7.3.2 « Gardiennage et contrôle des accès » (absence de contrôle d'accès à l'entrée de l'établissement) ;
- article 7.3.3 « Circulations dans l'établissement » concernant l'accès des services départementaux d'incendie et de secours (impossibilité à partir de la voie engin PL d'accéder à l'ensemble des issues des cellules A et B, et aux poteaux incendie) ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions par la Société GIE Sorgues Méditerranée est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition, de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société *GIE SORGUES MEDITERRANEE*, ci-après nommée exploitant, sise 2700, route de Sorgues, 84130 Le Pontet est mise en demeure pour ses installations situées à la même adresse, (références cadastrales : section BH / Parcelle n°93), de respecter les articles :

- 7.3.2 de l'arrêté préfectoral SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 en mettant en place le contrôle d'accès à l'établissement conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers qu'elle a déposé ;
- 7.3.3 de l'arrêté préfectoral SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 en permettant l'accès du SDIS de la voie engins vers les issues de l'entrepôt cellules A et B et aux poteaux d'incendie ;

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire du Pontet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET